

Modèle de convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, et de mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau

Note préliminaire

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est une pratique existante dans le cadre de projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. La Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) reconnaît l'importance de ce dispositif, et en a envisagé les conséquences dans ses lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux 'conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction)'.

La CWaPE attribue les certificats verts (ci-après « CV ») et les labels de garantie d'origine (ci-après « LGO ») au producteur d'électricité verte¹. Est considéré comme producteur celui qui respecte les éléments nécessaires à cette reconnaissance, telle que décrite dans les lignes directrices susmentionnées.

Dans le cadre d'un partenariat avec un tiers, le producteur peut prendre un engagement envers ce tiers portant sur les CV et sur les LGO auxquels lui donne droit l'unité ou les unités de production concernées par la convention.

Sans préjudice d'autres opérations autorisées par le droit commun pour lesquelles les parties opéraient, celles-ci pourraient décider de mettre en œuvre une cession du droit à l'obtention de CV et de LGO, par l'effet de laquelle le propriétaire des CV et des LGO est, durant le temps de la convention, directement le cessionnaire. La CWaPE reconnaît l'opposabilité d'une telle cession dans la mesure où elle ne comporte aucune entrave à l'application de la réglementation wallonne en matière d'énergie. La CWaPE souhaite par ailleurs que chaque cession du droit à l'obtention de CV et de LGO soit accompagnée d'un mandat donné par le producteur au tiers pour gérer auprès d'elle, de l'Administration² ou du gestionnaire de réseau l'ensemble du dossier technique et administratif pour l'unité ou les unités de production concernée(s).

Le modèle de convention qui suit permet aux parties de concrétiser cette opération de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO.

*Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le présent modèle contient les dispositions minimales en vue d'une reconnaissance par la CWaPE **mais n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations auxquelles les parties pourraient être confrontées, notamment en cas d'arrêt de la production, d'inexécution de ses obligations par l'un des contractants, ou de faillite.** Selon le choix des parties, ces situations pourront faire l'objet de stipulations complémentaires au présent modèle de contrat, ou être laissées à l'application du droit commun.*

S'agissant de la faillite en particulier, celle-ci emporte en principe le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens. En ce qui concerne le sort des contrats en cours, deux situations peuvent se présenter au curateur: (1) soit le contrat avec le tiers prévoit qu'il sera résolu en cas de faillite d'une des parties (une telle clause est licite). Si cet événement est de nature à modifier le bénéficiaire des certificats verts, cela devra être notifié à la CWaPE, qui allouera les certificats verts en fonction de la date de résolution du contrat; (2) soit le contrat avec le tiers ne prévoit rien en cas de faillite, auquel cas le curateur déterminera s'il y a lieu d'en poursuivre ou non l'exécution (art. 46, § 1er, al. 1er, de la loi sur les faillites). La CWaPE se conformera, le cas échéant, aux indications du curateur dans le cadre de la gestion de la faillite.

Enfin, les éventuelles conséquences fiscales résultant de la mise en œuvre d'une convention de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO sont à examiner par les parties.

¹ L'article 36ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que « la CWaPE attribue les labels de garantie d'origine aux producteurs à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. Ces labels sont transmissibles ». Pareillement, l'article 38, §7 du décret prévoit que « la CWaPE attribue les certificats verts aux producteurs d'électricité verte. Ces certificats sont transmissibles ».

² Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

ENTRE

- *(Coordonnées complètes du producteur) :*

.....
.....

ci-après dénommé "le producteur",
d'une part,

ET

- *(Coordonnées complètes du tiers) :*

.....
.....

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

référéncés conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par convention distincte du (*date de la convention*)....., les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante :

(introduire les coordonnées les plus complètes possibles de l'unité/des unités concernée(s))

.....
(décrire chaque unité concernée par la cession avec sa puissance installée)

.....
.....
référéncé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur.

ARTICLE 1 : CESSION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procédera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2: DUREE ET RESILIATION DE LA CESSION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période de (*insérer la durée souhaitée par les parties*)..... à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts³).

ARTICLE 3: MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration⁴ ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts⁵).

³ Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

⁴ Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

⁵ Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance ≤ 10kW)

En application de l'article 13 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation. Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés. En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait à, le enexemplaires

Pour le producteur,

Pour le cessionnaire,

*Signature du producteur
ou de la personne légalement
habilitée à le représenter*

*Signature du cessionnaire
ou de la personne légalement
habilitée à le représenter*